Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 26 (1875)

Heft: 1

Artikel: Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le création d'un inspectorat forestier fédéral

Autor: Schenk / Schiess

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-785622

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

forestier nommé pour trois ans; le traitement de ce fonctionnaire sera de 6 à 8000 francs.

Art. 3. L'inspecteur forestier aura sous ses ordres un adjoint, nommé pour la même durée, avec un traitement annuel de 3000 à 4000 francs.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la création d'un inspectorat forestier fédéral.

(Du 2 décembre 1874.)

Monsieur le Président et Messieurs. Parmi les objets que la Constitution fédérale révisée a mis dans la compétence de la Confédération, un des plus importants est celui qui découle de l'application de l'art. 24, ainsi conçu:

„La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts dans les régions élevées.

„Elle concourra à la correction et à l'endiguement des torrents, ainsi qu'au reboisement des régions où ils prennent leur source. Elle décrétera les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des forêts existantes.“

Afin de se faire une idée nette de la tâche que cet article de la Constitution impose aux autorités fédérales, il est bon de se souvenir que cette disposition est le résultat final d'un développement datant de loin et dont nous prendrons la liberté de rappeler les diverses phases. Ce sont les suivantes:

1. L'enquête minutieuse qui eut lieu, en vertu des décisions de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral de 1857 et 1858, au sujet des forêts et des torrents des hautes régions.

2. L'allocation, décrétée par l'Assemblée fédérale en 1865, d'un crédit annuel de fr. 10,000 à la Société suisse des forestiers. dans le but de subventionner les reboisements et les endiguements.

3. Enfin, l'organisation formelle du subside à fournir aux travaux de ce genre par la Confédération, au moyen de l'allocation, décrétée par arrêté fédéral du 21 juillet 1871, d'un crédit annuel de fr. 100,000, au lieu du crédit antérieur de fr. 10,000.

Il ne faut pas non plus méconnaître le fait que c'est dans l'article précité de la Constitution qu'on est arrivé enfin à obtenir la sanction des autorités supérieures et du peuple suisse lui-même, en faveur d'un besoin dont quelques personnes et sociétés animées de l'esprit du bien public avaient continuellement cherché à obtenir

la satisfaction, mais qui ne parvenait qu'insensiblement à se faire jour. Ce qui a produit ce revirement, c'est la conviction que la mauvaise administration qui régnait dans l'économie forestière des hautes régions, et qui avait pour résultat non seulement de tarir les sources du bois pour les générations futures, mais encore de livrer le pays aux ravages causés par les inondations; ce sont encore les réclamations demandant à l'autorité de ne pas regarder plus longtemps, les bras croisés, un état de choses si préjudiciable et produisant des conséquences désastreuses à chaque crue d'eau, mais d'y porter remède, dans la mesure du possible, par tous les moyens offerts par les sciences forestière et hydraulique.

L'exposé ci-dessus du cours de cette affaire nous dispense de démontrer ultérieurement que ce sont précisément ces réclamations qui ont provoqué la nécessité de créer une institution permanente au moyen de l'article constitutionnel en question. La gravité des intérêts qui sont liés à cette institution n'a pas besoin non plus d'être démontrée en ce qui concerne la grande importance d'une exécution répondant au but, au moyen de l'établissement de dispositions en principe et de leur application future.

Afin de connaître les vues des hommes de l'art et spécialement aussi de la Société suisse des forestiers au sujet des prescriptions à établir par voie législative, notre Département de l'Intérieur a convoqué une Commission préconsultative composée de techniciens en matière de forêts et d'endiguements. Cette Commissions s'est réunie sous la présidence du chef du Département et a fait un rapport à ce dernier sur les résultats de la conférence. Nous jugeons opportun de porter à la connaissance de l'Assemblée fédérale les vues et les desiderata de la Commission, et nous joignons ce rapport au présent message.

En nous référant au rapport, nous pouvons nous borner aux observations suivantes, qui en sont le résumé.

La Commission a délimité le domaine qui tombe sous le coup de l'article constitutionnel en question, en tirant, sur une carte annexée au rapport, une ligne allant de Rheineck au lac de Genève près de Vevey; de cette façon, ce domaine se composerait de toutes les parties situées au sud des Alpes, et des Alpes elles-mêmes avec une partie de leurs contreforts septentrionaux, tandis que tout le reste, savoir une partie de ces contreforts, la contrée des collines, la plaine des deux côtés du Jura et le Jura lui-même, en serait

exclu. En outre, elle a précisé la compétence afférant aux Cantons, d'une part, et à la Confédération, de l'autre, en vue de l'exécution de l'art. 24 de la Constitution fédérale, les institutions à établir dans ce but par les deux autorités, et les dispositions législatives à décréter, dans ce sens que „c'est aux Cantons à exercer la police des endiguements et des forêts et à introduire un bon système d'exploitation forestière, et que la Confédération ne doit intervenir que lorsque les Cantons ne sont pas en mesure d'atteindre le but désiré ou que d'autres causes viennent se mettre à la traverse". Du reste, elle demande, à cette occasion, que la haute surveillance soit exercée de la manière la plus efficace pour constater l'état de choses existant et prendre les mesures nécessaires, ainsi que pour vérifier l'exécution et l'entretien des travaux subventionnés par la Confédération. Enfin, elle recommande de prendre aussi en considération, dans les dispositions qui seront admises, la statistique forestière et les essais forestiers.

Comme mesure d'exécution immédiate, la Commission propose préalablement, eu égard à l'existence d'un inspectorat des travaux publics, de se borner à la création d'un inspectorat forestier. En faisant cette proposition, elle se base sur les motifs suivants ;

„Il est à désirer que l'on examine avec soin les circonstances du moment, que l'on pèse mûrement la question avant de régulariser d'une façon complète les droits et les obligations de la Confédération, et que l'on donne, aux fonctionnaires techniques qu'il s'agit de nommer, occasion de coopérer à l'élaboration des dispositions législatives relatives à cet objet."

Toutefois, la Commission a cru devoir s'étendre sur le sujet tout entier, afin d'exposer ses vues „sur la manière dont elle estime que l'art. 24 de la Constitution fédérale devra être exécuté, et en même temps pour démontrer qu'il est indispensable de nommer un personnel chargé de la police forestière."

Nous estimons que les conclusions de la Commission répondent aux besoins actuels, tant parce qu'elles font précéder les dispositions législatives destinées à régler la haute surveillance de la Confédération d'une connaissance exacte de l'état de choses existant dans les Cantons, que parce qu'elles demandent la création immédiate d'un inspectorat forestier fédéral. Cet état de choses est très-différent selon les Cantons auxquels se rapportent les dispositions de l'art. 24 de la Constitution et auxquels, cela va sans dire, in-

combera en tout cas l'exécution directe des mesures en questions. Dans quelques-uns, les lois nécessaires au sujet de la police des forêts et des endiguements existent déjà dans une mesure plus ou moins étendue; ce n'est pas le cas dans d'autres. Or, il est indispensable de remédier à ce vice sous une forme ou sous l'autre, attendu que par exemple la prescription précise concernant la conservation des forêts existantes suppose l'introduction d'un régime forestier rationnel et que cette institution est absolument subordonnée à la promulgation d'une loi réglant la matière sous tous les rapports et à la nomination d'un personnel d'experts. Par contre, au point de vue de la forme, des modifications appropriées aux autres institutions des Cantons intéressés sont peut-être faisables sans préjuger la question, et même désirables pour les Cantons. Ce n'est donc point perdre du temps que de s'orienter exactement avant de décréter des dispositions législatives.

En ce qui concerne l'institution immédiate de l'inspectorat forestier, cette mesure paraît nécessaire, ne fût-ce que pour élaborer les études préparatoires, auxquelles nous avons fait allusion plus haut, au sujet du règlement des attributions des Cantons et de la délimitation des compétences entre ces derniers et la Confédération.

En outre, il ne faut pas oublier que l'arrêté fédéral de juillet 1871 a eu pour conséquence la mise en œuvre, dans divers Cantons, de reboisements, et que d'autres travaux du même genre seront encore annoncés.

Pour examiner les projets présentés et pour en controler l'exécution, on a déjà dû procéder à quelques expertises. En outre, l'art. 4 de l'arrêté fédéral précité impose au Conseil fédéral l'obligation de veiller, à l'occasion de l'examen des projets d'endiguements, à ce que les endiguements soient combinés avec les reboisements nécessaires. Il est vrai que jusqu'à présent on a tenu compte autant que possible de cette prescription. Toutefois, comme il n'est pas possible d'appeler un expert chaque fois qu'il s'agit d'examiner un projet présenté, la chose se fera d'une manière beaucoup plus complète si l'on a à sa disposition un bureau forestier.

En particulier, la vérification de la protection et de l'entretien des reboisements que la Confédération subventionnera à l'avenir ne peut avoir lieu au moyen d'expertises isolées; il serait nécessaire, dans ce but, d'avoir un inspectorat permanent.

On ne peut guère supposer qu'il soit soulevé d'objection contre cette création avant que les autres dispositions législatives en exécution de l'art. 24 de la Constitution fédérale soient élaborées et mises en vigueur. En effet, il ne dépend pas de ces dispositions que la haute surveillance prescrite par cet article soit exercée sur la police forestière, tandis que pour élaborer ces dispositions il est nécessaire d'avoir des fonctionnaires chargés de faire des études sur la manière dont elles devront être établies.

On peut se demander si l'inspectorat forestier doit être composé d'un seul fonctionnaire ou de plusieurs. Le projet de la Commission propose un inspecteur et un adjoint. Eu égard à la grande étendue du domaine qui sera dans tous les cas mis sous la surveillance de la Confédération, que les limites en soient précisément fixées selon les propositions de la Commission ou d'une manière un peu différente, cette idée ne dépasserait certainement pas les bornes de ce qui est nécessaire.

Ce personnel sera d'autant plus indispensable que la tâche des fonctionnaires qui le composeront consistera non seulement, dans les Cantons qui n'ont pas encore d'institutions forestières, à procéder à des inspections et à l'examen de projets détaillés, mais encore à aider les autorités de leurs conseils et de leurs actes.

Toutefois, pour la période de transition qui s'écoulera jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur l'exécution de l'article constitutionnel en cause, il suffira d'un seul fonctionnaire ; aussi pouvons-nous nous borner actuellement à la nomination de l'inspecteur forestier, en réservant celle de l'adjoint pour le moment où les besoins l'exigeront.

Du reste, il nous semble que le Bureau forestier dépend, par sa nature même, du Département de l'Intérieur et qu'il y a d'autant plus de motifs de le lui attribuer que la section des travaux publics (pour les constructions hydrauliques et les bâtiments) comprend aussi dans sa sphère d'activité l'exécution de l'art. 24 de la Constitution fédérale, et qu'il ne serait pas convenable de répartir cette tâche sur deux Départements différents.

La question de savoir si le Bureau forestier devra former une section spéciale, avec une chancellerie et une registrature à part de celle du Département, comme cela a lieu à l'heure qu'il est pour les travaux publics, ou bien s'il y a lieu de fondre ensemble la section des travaux publics et l'inspectorat forestier (la difficulté

de séparer les actes relatifs à l'art. 24 militerait en faveur de cette réunion) sera réservée au règlement de l'organisation entière, qui affectera profondément tout ce qui touche aux travaux publics.

La conséquence immédiate est uniquement que, dans le projet d'arrêté actuel, il est impossible de faire mention d'une section qui n'existe pas encore.

Nous devons encore mentionner ici le fait que l'augmentation des affaires qui en résultera pour le Bureau des travaux publics pourra, suivant les mesures d'exécution ultérieures qui seront décrétées, par exemple si l'on veut que les travaux hydrométriques soient poussés avec plus d'activité que par le passé, exiger également une augmentation du personnel, au sujet de laquelle nous n'entrerons pas, pour le moment, dans d'autres détails.

En terminant, nous devons encore parler du traitement affecté, à la place d'inspecteur forestier, et nous estimons qu'elle sera rétribuée d'une maniére qui soit en rapport avec les fonctions analogues d'autres administrations, si le traitement de l'inspecteur est fixé à 7000 francs.

En vous recommandant, Monsieur le Président et Messieurs, l'adoption du projet d'arrêté ci-après, nous saisissons cette occasion de vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 2 décembre 1874.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération:

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération:

SCHIESS.

Projet.

Arrêté fédéral créant un inspectorat forestier fédéral.

L'Assemblée fédérale de la Confédération Suisse, vu le message du Conseil fédéral du 2 décembre 1874; en exécution de l'art. 24 de la Constitution féderale révisée,

arrête:

1. Le Conseil fédéral est autorisé à installer au Département de l'Intérieur un inspecteur forestier, nommé pour une période de 3 ans, avec un traitement annuel de fr. 7000.